



## **256423 - Il l'a répudiée après la fin de son cycle menstruel et après avoir un rapport intime avec elle**

---

### **question**

Je demande un éclaircissement à propos d'une affaire m'opposant à mon épouse. Une violente querelle nous a opposé à la fin de son cycle menstruel. Nous avons eu deux rapports intimes durant deux jours successifs. Et puis la querelle est survenue et je lui dit: tu es répudiée trois fois au cours d'une seule séance parce que mon ignorance m'avais fait croire que pour rendre une seule répudiation effective, il fallait la répéter trois fois. Je n'entendais pas la répudier trois fois d'un seul coup. Ayant eu ledit rapport avec elle, suite à la fin de son cycle, je veux savoir si la répudiation est valable ou pas.

Nous voulons tout les deux nous réconcilier et repredre notre vie conjugale. J'ai lu dans certains ouvrages que dire : tu es répudiée trois fois au cours d'une seule séance est considérée comme une seule répudiation. Cet avis nous permet de nous réconcilier pour reprendre notre vie conjugale. J'ai également lu que répudier une femme après la fin de ses règles et après avoir eu un rapport intime avec elle est une répudiation invalide. Cette affaire nous a plongé nous deux et nos familles dans l'inquiétude et la souffrance. Nous avons trois fils auxquels nous devons penser. J'espère que vous nous donnez une orientation à propos de ce cas.

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Premièrement, répudier sa femme après la fin de son cycle menstruel et après un rapport intime avec elle représente une répudiation innovée (contraire à la Sunna) Celle-ci veut qu'on procède à une seule répudiation après la fin du cycle menstruel et avant un rapport intime, compte tenu de la parole du Très-haut: « Ô Prophète ! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite; et comptez la période; et craignez Allah votre



Seigneur. Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée. Telles sont les lois d'Allah. Quiconque cependant transgresse les lois d'Allah, se fait du tort à lui-même. Tu ne sais pas si d'ici là Allah ne suscitera pas quelque chose de nouveau ! » (Coran,65:1)

Al-Khatib ach-charbiini (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans son Tafsir (4/310) a dit : «c'est le moment où les femmes commencent leur période de viduité. » Celle-ci n'entre qu'après une fin de cycle non suivie d'un rapport intime.»

Une divergence de vues oppose les jurisconsultes à propos de l'effectivité de la répudiation innovée. Le plus grand nombre soutient son effectivité, les autres disent le contraire. Parmi le premier groupe figure cheikh al-islam Ibn Taymiyyah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) suivi d'un groupe d'ulémas.

On lit dans les avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (58/20): « la répudiation innovée revêt plusieurs formes: à savoir répudier sa femme alors qu'elle est dans son cycle menstruel ou suite à son accouchement ou après la fin de ses règles suivie d'un rapport sexuel avec elle. Une telle répudiation est invalide selon l'avis juste. Cela dit, si vous avez répudié votre épouse après la fin de son cycle menstruel et suite à un rapport intime, la répudiation ne compte pas.

Deuxièmement, une divergence de vues oppose les jurisconsultes à propos des trois répudiations cumulées. L'avis le mieux argumenté est qu'elle est effective; Peu importe qu'il prononce les répudiations en un seul mot en disant : tu es répudiée trois fois ou à trois reprises en disant : tu es répudiée, tu es répudiée, tu es répudiée. Peu importe encore que cela se passe en une seule séance ou en différentes séances non séparées par une reprise du mariage ou l'établissement d'un nouveau contrat. Voilà l'avis choisi par cheikh al-Islam (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) et jugé le mieux argumenté par Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)

Ils tirent leur argument d'un hadith rapporté par Mouslim (1472) d'après Ibn Abbas (p.A.a) selon lequel la répudiation se faisait sous le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) et au



règne d'Abou Bakre et deux années de celui d'Omar de sorte à ce que sa triple prononciation ne valait qu'une seule fois. Et puis Omar dit : les gens se précipitent dans une affaire qu'ils doivent envisager avec sérieux. Pourquoi ne pas les prendre au mot. Ce qu'il fit.

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « l'avis le mieux argumenté dans toutes ces questions est qu'une triple répudiation prononcée d'un coup n'est pas définitive, à moins qu'il y ait revirement ou établissement d'un nouveau contrat pendant ce temps. Autrement, les trois répudiations prononcées d'un seul coup ne sont pas valides. Voilà l'avis choisi par cheikh al-islam Ibn Taymiyya (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Ce qui reste l'avis juste. » Extrait de charh al-moumtie (13/94) Ayant su que la répudiation prononcée après la fin du cycle et suite à un rapport intime avec l'intéressée ne compte pas. Aussi n'êtes vous pas censé avoir répudiée votre femme .

Allah le sait mieux.